

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AVIGNON - 8401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 14/10/2024 - 11748 - 2024 B 00231 - 983 816 398 - LALA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

LALA

199 Avenue de Fontvert, ZI Saint Tronquet
84130 LE PONTET

**Société par actions simplifiée
983 816 398 RCS AVIGNON**

Rapport de 10 pages

A l'associé unique de la société LALA,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société LALA en date du 11 mars 2024 concernant les apports en nature devant être effectués par les consorts MONTAGUD-LUPERINI-LUPERINI dans le cadre d'une augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L225-147 du Code de commerce.

La description et les modalités des biens apportés ont été arrêtées dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par les consorts MONTAGUD-LUPERINI vise à loger leurs participations de la SAS MALY dans la société LALA lors de la constitution de la société LALA.

1.2. Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence

➤ **Mme Anne Laure MONTAGUD, personne physique apporteuse**
Née le 2 février 1983 à AVIGNON (Vaucluse),
Demeurant 2043 ROUTE DE RECHAUSIER 13570 BARBENTANE (Vaucluse),
De nationalité Française,
Mariée le 12 juillet 2017 à M. Albert LUPERINI, né le 23 juin 1979 à AVIGNON (Vaucluse) sous le régime de la séparation des biens, régime non modifié depuis.

➤ **M. Léon LUPERINI, personne physique apporteuse**
Née le 21 septembre 2011 à AVIGNON (Vaucluse),
Demeurant 2043 ROUTE DE RECHAUSIER 13570 BARBENTANE (Vaucluse),
De nationalité Française,
Représenté par Mme Anne Laure MONTAGUD, représentant légal,

➤ **Mme Lysa LUPERINI, personne physique apporteuse**
Née le 14 août 2015 à AVIGNON (Vaucluse),
Demeurant 2043 ROUTE DE RECHAUSIER 13570 BARBENTANE (Vaucluse),
De nationalité Française,
Représentée par Mme Anne Laure MONTAGUD, représentant légal,

➤ **SAS MALY, société dont les titres sont apportés**
Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 07 janvier 2011, ainsi que de divers actes, il existe une SAS qui a pour caractéristiques principales :

Dénomination : MALY

Forme sociale : SAS

Capital social : 1.042.740 euros divisé en 1.042.740 actions de 1€,

Siège Social : 199 Av. de Fontvert, ZI Saint Tronquet 84130 LE PONTET

Immatriculation : 529 866 733 RCS AVIGNON,

Dirigeants : Mme Anne Laure MONTAGUD (Président)

Objet Social résumé :

- *L'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes*

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que tous titres de placement,

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;

- Toutes prestations de services, de centrales d'achats, à l'attention de toutes sociétés entreprises, ou groupements quelconques dans lesquels la société détient des participations ;

- Toutes activités de consultant, développement d'un réseau de franchise, à l'attention de toutes entreprises exerçant une activité dans le domaine des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;

Répartition actuelle du Capital :

	PP	NP	USU
Max MONTAGUD	1	185 015	333 676
Emma MONTAGUD		166 838	
Margaux MONTAGUD		166 838	
Anne-Laure MONTAGUD	1	185 015	323 248
Léon LUPERINI		161 624	
Lysa LUPERINI		161 624	
Marie-France ARANDA	2 147		49 990
Michel MONTAGUD	13 637		320 040
Totaux	15 786	1 026 954	1 026 954

Origine de propriété des titres :

L'origine de propriété des actions est décrite à l'article 7 des statuts.

➤ SAS LALA, société bénéficiaire

Au terme d'un acte constitutif en date du 22/01/2024, il existe une SAS qui a pour caractéristiques principales:

Dénomination : LALA

Forme sociale : SAS

Capital social : 1.000 € divisé en 1.000 actions de 1 €

Siège Social : 199 Av de Fontvert, ZI Saint Tronquet 84130 LE PONTET

Immatriculation : 983 816 398 RCS AVIGNON,

Dirigeant : Mme Anne Laure MONTAGUD (Gérant)

Objet Social résumé :

- L'animation, et le cas échéant, la réalisation de toutes prestations de services à caractère administratif, technique ou financier auprès de ses filiales, mise à

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

disposition de la logistique nécessaire à l'exploitation et la gestion des sociétés, entreprises, ou groupements quelconques dans lesquels la société a des participations ;

- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ;

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les parties conviennent que l'apport sera réalisé avec effet à compter de la date d'immatriculation de la société bénéficiaire des apports.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0-B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du régime de report d'imposition des plus-values à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société SAS MALY contre les titres émis lors de la souscription au capital de la SAS LALA.

Le contrat d'apport fixe les conditions retenues en matière d'application des droits d'enregistrement.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société LALA.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, évalué à la somme globale de **DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (2.097.770 €)**, il sera attribué **2.097.770** actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, entièrement libérées, de la société LALA.

La rémunération de l'apport sera répartie de la manière suivante :

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

1. A Mme Anne Laure MONTAGUD :
 - 6 actions en pleine propriété, 6 PP
 - 2 097 764 actions en usufruit, 2 097 764 US
2. A M. Léon LUPERINI :
 - 1 048 882 actions en nue-propriété, 1 048 882 NP
 - Sous l'usufruit de Mme Anne Laure MONTAGUD
3. A Mme LYSA LUPERINI :
 - 1 048 882 actions en nue-propriété, 1 048 882 NP
 - Sous l'usufruit de Mme Anne Laure MONTAGUD

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports et méthode retenue

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2017-01 du 05 mai 2017 modifiant l'annexe du règlement ANC 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la SAS MALY, dont l'apport est envisagé au capital de la société LALA, ont été évalués à leur valeur réelle estimée sur la base de SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (6 767 000,00€) pour la pleine propriété des 1.042.740 titres composant le capital social de la SAS, soit 6,49 € par action. Ainsi :

- **323.249** titres de la société MALY seront apportés par les consorts MONTAGUD-LUPERINI d'une valeur nominale d'un euro (1 €) euros, entièrement libérés, pour **2.097.770 €**.

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société LALA sur la valeur des apports devant être effectués par les conjoints MONTAGUD-LUPERINI.

Nous avons notamment :

- pris attache avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- pris contact avec les conseils des sociétés concernées, à savoir le cabinet ADEZIO – Expert-comptable ;
- vérifié la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance des états financiers sociaux de la société MALY de l'exercice 31/03/2023, date de clôture du dernier exercice social arrêté à la date de nos travaux ;
- vérifié que les états financiers de la société MALY ont été certifiés sans réserve au 31/03/2023, date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de la société MALY au regard de la situation comptable au 30/09/2023 ;
- examiné par sondage les états financiers des sociétés filiales détenues par les sociétés dont les titres sont l'objet de l'apport envisagé ;
- pris connaissance des caractéristiques des entreprises concernées par l'opération d'apport ;
- examiné les approches d'évaluations mises en œuvre par les parties en vue de déterminer la valeur des apports;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la direction de la SAS MALY confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, grever la consistance des capitaux propres au 31/03/2023 et au 30/09/2023.

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de leur conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.
Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la réalité des apports et de la propriété des titres transmis objet du rapport.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 31 % du capital de la société SAS MALY.

2.4.2. Valorisation de la société MALY

Pour apprécier la valeur des apports, il a été mis en œuvre une évaluation multicritère fondée sur des approches patrimoniales et de rentabilité.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartée

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Les titres de la société ont été évalués selon des méthodes patrimoniales et de rentabilité.

Méthode patrimoniale

La valeur patrimoniale vise à évaluer les actifs de l'entreprise et à en soustraire la valeur de ses dettes pour obtenir l'actif net comptable, appelé encore situation nette. Lorsque celle-ci dégagne des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats ou du chiffre d'affaires pour réévaluer la valeur de la clientèle inscrite à l'actif.

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

La société MALY détient des filiales et participations financières à l'actif pour des valeurs brutes de 2.052.241 euros, amorties à hauteur de 178.410 euros, soit une valeur nette comptable de 1.873.831 euros. Ces éléments ne tiennent pas compte de la plus-value latente résultant de la différence entre la valeur vénale et la valeur comptable de sorte que, ces postes sont susceptibles d'être réévalués pour cet apport.

La SAS MALY présente des capitaux propres à hauteur de 2.730 k€ au 30/09/2023. La réévaluation des capitaux propres tenant compte de la plus-value latente sur ces éléments d'actif nous paraît ainsi pertinente. La plus-value latente a été déterminée par une approche prudente selon nous.

Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net conduit à s'appliquer de façon cohérente.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

À titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la SAS MALY par comparaison de transactions similaires.

Nous avons ainsi relevé une mutation récente portant sur les titres de la société MALY en date du 30/01/2024. Suivant actes de donations de la nue-propriété d'action à Le Pontet en date du 30/01/2024, il a été relevé des donations au profit de conjoints MONTAGUD et LUPERINI portant sur la nue-propriété de 656.924 actions de la société MALY, identifiée sous le numéro SIREN 529 866 733, sur la base d'une valorisation globale de la pleine propriété arrêtée à 4.263.196 euros, soit 6,49 euros par action.

La valorisation ainsi retenue de la SAS MALY à un montant de **DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (2.097.770 €)** pour la pleine propriété des 323.249 titres de la SAS MALY, soit 6,49 € par titre est prudente.

La valeur individuelle des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluations fondées sur la valeur patrimoniale de la société dont les parts sont apportées. **Cette valeur individuelle des apports n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.**

La vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, ainsi que l'analyse des documents comptables arrêtés par la SAS MALY, n'appellent aucune remarque particulière.

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

2.4.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches confortent la valeur d'apport retenue par les parties pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

La valeur retenue de :

- **DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (2.097.770 €) pour la pleine propriété des 323.249 titres apportés constitue une valorisation cohérente par rapport à la valeur de réelle de la SAS MALY.**

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (2.097.770 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

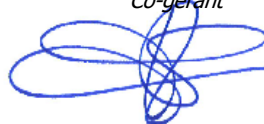
lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

A Bouc Bel Air,
le **16 mars 2024**
Le Commissaire aux apports

Laurent BORG
Commissaire aux comptes,
Co-gérant

A blue ink signature of Laurent BORG, consisting of several loops and a final horizontal stroke.The logo for Exelio AUDIT, featuring a stylized red and white circular emblem on the left, followed by the word "Exelio" in a large, elegant script font, and the word "AUDIT" in a smaller, red, sans-serif font below it.

2010 Avenue de la Croix d'Or
C.C San Baquis - 13320 Bouc Bel Air
RCS Aix en Provence 814 378 170
SARL au capital de 1.200 € - NAF 6920Z
Société de commissariat aux comptes

LALA
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 199 AVENUE DE FONTVERT, ZI ST TRONQUET,
84130 LE PONTET
983 816 398 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 31 MARS 2024

L'an 2024,
Le 31 mars,
A 11h00,

Madame ANNE LAURE MONTAGUD,
demeurant 2043 ROUTE DE RECHAUSIER, 13570 BARBENTANE,

Associée unique de la société LALA,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 2 097 770 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Barbentane du 1er mars 2024 aux termes duquel elle fait apport à la Société des titres détenus par Madame Anne-Laure MONTAGUD et de ses enfants Monsieur LEON et Mademoiselle LYSA LUPERINI dans la société MALY, ayant son siège social au 199 AVENUE DE FONTVERT, ZI ST TRONQUET, 84130 LE PONTET, immatriculée 529 866 733 RCS AVIGNON et évalué à 2 097 770 euros,

- du rapport de Monsieur Laurent BORG, commissaire aux apports désigné par l'associée unique, en date du 11 mars 2024,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 2 097 770 euros pour le porter de

1 000 euros à 2 098 770 euros, au moyen de la création de 2 097 770 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'associée unique en date du 31 mars 2024, et un contrat d'apport en date du 1^{er} mars 2024, le capital social a été augmenté de 2 097 770 euros au moyen de l'apport effectué des titres détenus par Madame ANNE LAURE MONTAGUD et de ses enfants Monsieur LEON et Mademoiselle LYSA LUPERINI dans la société MALY et évalué à 2 097 770 euros.

En contrepartie de cet apport, les actions sont attribuées et réparties comme suit :

A Madame ANNE LAURE MONTAGUD :

- | | |
|------------------------------------|--------------|
| - 1006 actions en pleine propriété | 1006 PP |
| - 2 097 764 actions en usufruit | 2 097 764 US |

A Monsieur LEON LUPERINI :

- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| - 1 048 882 actions en nue-propriété | 1 048 882 NP |
|--------------------------------------|--------------|

A Mademoiselle LYSA LUPERINI :

- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| - 1 048 882 actions en nue-propriété | 1 048 882 NP |
|--------------------------------------|--------------|

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 2 098 770 actions. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à 2 098 770 euros."

Il est divisé en 2 098 770 actions de 1 euro chacune, et de même catégorie.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

ANNE LAURE MONTAGUD

Montagud Anne-Laure
Montagud Anne-Laure (Sep 3, 2024 14:54 GMT+2)

**CONTRAT D'APPORT DES TITRES DETENUS
PAR MADAME ANNE-LAURE MONTAGUD ET SES ENFANTS
MONSIEUR LEON ET MADEMOISELLE LYSA LUPERINI
DANS LA SOCIETE MALY
A LA SOCIETE LALA**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Anne-Laure MONTAGUD,

Née le 2 février 1983 à AVIGNON (Vaucluse),
Demeurant 2043 ROUTE DE RECHAUSIER 13570 BARBENTANE,
de nationalité Française,
Pacsée le 12 juillet 2017 à Monsieur Albert LUPERINI, né le 23 juin 1979 à AVIGNON
(Vaucluse) sous le régime de la séparation des biens, régime non modifié depuis.

Et Monsieur Léon LUPERINI,

Né le 21 septembre 2011 à AVIGNON (Vaucluse),
Demeurant 2043 ROUTE DE RECHAUSIER 13570 BARBENTANE,
De nationalité Française,
Représenté par Madame Anne-Laure MONTAGUD, représentant légal,

Et Mademoiselle Lysa LUPERINI,

Née le 14 août 2015 à AVIGNON (Vaucluse),
Demeurant 2043 ROUTE DE RECHAUSIER 13570 BARBENTANE,
De nationalité Française,
Représentée par Madame Anne-Laure MONTAGUD, représentant légal,

**Ci-après dénommé « L'Apporteur »
D'une part,**

ET

La Société LALA,

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est situé : 199 AVENUE DE FONTVERT, ZI ST TRONQUET, 84130 LE
PONTET (Vaucluse),
Immatriculée 983 816 398 RCS AVIGNON,
Représentée par Madame Anne-Laure MONTAGUD, Présidente,

**Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
D'autre part,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- APPORT

1.1. Biens apportés

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Anne-Laure MONTAGUD et ses enfants Monsieur Léon et Mademoiselle Lysa LUPERINI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suite :

1.2. Descriptions des biens apportés

La pleine propriété des 323 249 actions de la société MALY, société par actions au capital social de 1 042 740 €, dont le siège social est situé au 199 AVENUE DE FONTVERT, ZI ST TRONQUET, 84130 LE PONTET immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 529 866 733, représentant 31% du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet : activité de sociétés de holding.

Répartition actuelle du capital social :

- Monsieur MAX MONTAGUD :
 - 1 action en pleine propriété ;
 - 185 015 actions en nue-propiété ;
 - 333 676 actions en usufruit ;
- Mademoiselle EMMA MONTAGUD : 166 838 actions en nue-propiété ;
- Mademoiselle MARGAUX MONTAGUD : 166 838 actions en nue-propiété ;
- Madame ANNE-LAURE MONTAGUD :
 - 1 action en pleine propriété ;
 - 185 015 actions en nue-propiété ;
 - 323 248 actions en usufruit ;
- Monsieur LEON LUPERINI : 161 624 actions en nue-propiété ;
- Mademoiselle LYSA LUPERINI : 161 624 actions en nue-propiété ;
- Madame MARIE-FRANCE ARANDA :
 - 2147 actions en pleine propriété ;
 - 49 990 actions en usufruit ;
- Monsieur MICHEL MONTAGUD :
 - 13 637 actions en pleine propriété ;
 - 320 040 actions en usufruit ;

Soit : 1 042 740 actions.

La Directrice Générale est la société LALA, représentée par Madame Anne-Laure MONTAGUD, Présidente.

La dernière situation comptable est au 30 septembre 2023.

La situation comptable au 30/09/2023 fait apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 673 554,41 euros,
- Un bénéfice de l'exercice d'un montant de 142 076,09 euros,
- Des capitaux propres d'un montant de 2 729 156,19 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société MALY net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

L'Apporteur déclare :

Constitution et vie de la société MALY

La société MALY a été valablement constituée et existe conformément au droit français. Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.

Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

Comptes sociaux

Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société MALY.

Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société MALY à cette date.

Engagements hors bilan

La société MALY n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société MALY une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Polices d'assurances

La société MALY est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance de l'apporteur, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.

Réglementation sociale de la société MALY

La société MALY s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.

Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

Réglementation fiscale

La société MALY s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

Participations dans d'autres sociétés

La société MALY a des participations dans d'autres sociétés.

Gestion de la société MALY

Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société MALY depuis la dernière situation comptable.

L'Apporteur s'engage à dédommager la Société Bénéficiaire de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant :

- de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes de la situation comptable au 30/09/2023 ou de toute augmentation d'un poste de passif par rapport à ladite situation comptable, pour autant que ledit passif ait une cause ou une origine antérieure au 30/09/2023 ;
- de toute inexactitude de l'une des garanties ci-dessus.

La Société Bénéficiaire devra informer l'Apporteur des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie dans les quinze (15) jours ouvrés suivants la date à laquelle la Société Bénéficiaire en aura eu effectivement connaissance.

L'Apporteur aura seul la maîtrise de la défense de ses intérêts au titre des réclamations.

Il pourra être appelé en garantie, et la Société Bénéficiaire pourra lui adresser des réclamations au titre de la présente garantie, pendant un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation définitive de l'apport.

1.3 Evaluation des droits sociaux apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués à **DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (2 097 770 €)** selon les critères et méthodes détaillés à l'annexe 1 du présent contrat.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la société EXELIO AUDIT, désignée en sa qualité de Commissaire aux apports par décisions de l'associée unique en date du 11 mars 2024.

Un original du rapport de Monsieur Laurent BORG de la société EXELIO AUDIT, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (2 097 770 €)**, il sera attribué **2 097 770 actions d'UN EURO (1,00 €)** chacune, entièrement libérées de la Société LALA, suivant la répartition suivante :

A Madame Anne-Laure MONTAGUD :

- 6 actions en pleine propriété, 6 PP
- 2 097 764 actions en usufruit, 2 097 764 US

A Monsieur Léon LUPERINI :

- 1 048 882 actions en nue-propriété, 1 048 882 NP

A Mademoiselle Lysa LUPERINI :

- 1 048 882 actions en nue-propriété, 1 048 882 NP

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à la situation comptable au 30/09/2023, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DE L'APPORT

Les parties conviennent que le présent apport produira ses effets à la date du présent contrat d'apport.

Ainsi, toutes les conséquences fiscales de l'opération seront réputées avoir pris effet à cette date.

Les parties reconnaissent que, pour l'application des dispositions fiscales, comptables et réglementaires, l'opération d'apport de titres sera traitée comme si elle avait été réalisée à la date mentionnée ci-dessus. Les gains ou pertes en résultant seront alors imputés aux exercices antérieurs dans le respect des lois fiscales en vigueur.

ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

4.1 - Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

4.2 - Droits d'enregistrement

L'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

4.3 – Plus-value

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts, les plus-

values d'apport de titres réalisées par des personnes physiques à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlées par l'apporteur, font l'objet d'un report d'imposition.

L'apporteur devra indiquer le montant de sa plus-value en report d'imposition sur sa déclaration d'ensemble de ses revenus.

Le report d'imposition prendra notamment fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport ;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements prévus ci-dessus.

ARTICLE 5 - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

L'Apporteur : à l'adresse du domicile indiqué en tête des présentes ;

La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en trois exemplaires.

A Barbentane.

Le 1^{er} mars 2024.

Madame Anne-Laure MONTAGUD

Pour la Société LALA

La Présidente,

Madame Anne-Laure MONTAGUD

CF SIGNATURE ELECTRONIQUE Madame Anne-Laure MONTAGUD


Montagnud Anne-Laure (Sep 3, 2024 14:54 GMT+2)

2024-03-31-LALA-PV et contrat d'apport

Final Audit Report

2024-09-03

Created:	2024-09-03
By:	CEDRIC RIBEIRO (cribeiro@adezio.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAFv6KPbc92VRIK2GPT4XYtNcklrlxemlf

"2024-03-31-LALA-PV et contrat d'apport" History

-  Document created by CEDRIC RIBEIRO (cribeiro@adezio.fr)
2024-09-03 - 11:06:05 AM GMT- IP address: 185.132.64.18
-  Document emailed to Montagud Anne-Laure (annelaure@bodyhouse.fr) for signature
2024-09-03 - 11:06:08 AM GMT
-  Email viewed by Montagud Anne-Laure (annelaure@bodyhouse.fr)
2024-09-03 - 11:06:18 AM GMT- IP address: 52.143.160.239
-  Document e-signed by Montagud Anne-Laure (annelaure@bodyhouse.fr)
Signature Date: 2024-09-03 - 12:54:44 PM GMT - Time Source: server- IP address: 95.178.91.104
-  Agreement completed.
2024-09-03 - 12:54:44 PM GMT

LALA
Société par actions simplifiée
au capital de 2 098 770 euros
Siège social : 199 AVENUE DE FONTVERT
ZI ST TRONQUET
84 130 LE PONTET
983 816 398 RCS AVIGNON

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 31/03/2024
(Augmentation de capital)

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LES SOUSSIGNÉS :

Madame ANNE-LAURE MONTAGUD, née le 2 février 1983 à AVIGNON, demeurant 2043 ROUTE DE RECHAUSIER- 13 570 BARBENTANE, déclarant avoir conclu un pacte civil de solidarité reçu par Maître Olivier JULIEN, Notaire à AVIGNON, avec Monsieur ALBERT LUPERINI, né le 23 juin 1979 à AVIGNON, en date du 12 juillet 2017, sous le régime de la séparation de biens ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS)

STATUTS

agissements de SAS à être sous le
régime de séparation de biens

Signature

LALA
Société par actions simplifiée
au capital de 2 098 770 euros
Siège social : 199 AVENUE DE FONTVERT
ZI ST TRONQUET
84 130 LE PONTET
983 816 398 RCS AVIGNON

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'animation, et le cas échéant, la réalisation de toutes prestations de services à caractère administratif, technique ou financier auprès de ses filiales, mise à disposition de la logistique nécessaire à l'exploitation et la gestion des sociétés, entreprises, ou groupements quelconques dans lesquels la société a des participations ;
 - La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ;
- A cet effet :
- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession pour son propre compte de valeurs mobilières et de titres de Sociétés commerciales et ou civiles françaises ou étrangères et créances rattachées à ces titres, notamment des comptes courants ;
 - La mise à disposition de moyens humains et matériels au profit des filiales ;
 - Le recours à tout moyen de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;
 - La gestion des disponibilités, titres, placements et autres produits de placement appartenant la Société ;
 - L'acquisition, la gestion et la cession de biens immobiliers ;
 - De se porter garant à l'égard de tous tiers et notamment au titre d'engagements qui seraient souscrits par un ou plusieurs associés de la Société ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**LALA**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **199 AVENUE DE FONTVERT-ZI ST TRONQUET- 84 130 LE PONTET (France).**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 euros), correspondant à 1 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro (1 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19 janvier 2024 par la BANQUE POPULAIRE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apport en nature :

Suivant décision de l'associée unique en date du 31 mars 2024, et un contrat d'apport en date du 1er mars 2024, le capital social a été augmenté de 2 097 770 euros au moyen de l'apport effectué des titres détenus par Madame ANNE LAURE MONTAGUD et de ses enfants Monsieur LEON et Mademoiselle LYSA LUPERINI dans la société MALY et évalué à 2 097 770 euros.

En contrepartie de cet apport, les actions sont attribuées et réparties comme suit :

A Madame ANNE LAURE MONTAGUD :

1006 actions en pleine propriété

2 097 764 actions en usufruit

1006 PP

2 097 764 US

A Monsieur LEON LUPERINI :

1 048 882 actions en nue-propriété

1 048 882 NP

A Mademoiselle LYSA LUPERINI :

1 048 882 actions en nue-propriété

1 048 882 NP

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 2 098 770 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 098 770 euros.

Il est divisé en 2 098 770 actions de 1 euro chacune, et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de

préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux (2) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trois (3) mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de deux (2) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux (2) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'un (1) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant

et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué que pour motif grave, par décision unanime de la collectivité des associés autre que le président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux ne peuvent être révoqués que pour motif grave, par décision unanime de la collectivité des associés autre que le ou les directeurs généraux.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité des trois quarts, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, .

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois-quarts des voix des associés présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2025.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame ANNE-LAURE MONTAGUD

Née à AVIGNON le 02 février 1983

De nationalité française

Demeurant 2043 ROUTE DE RECHAUSIER- BARBENTANE (13570)

Madame ANNE-LAURE MONTAGUD accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

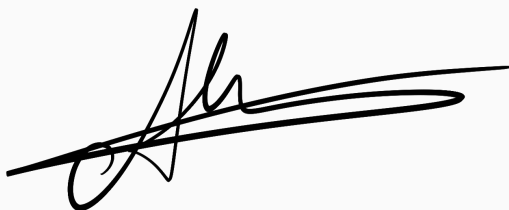
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LE PONTET
Le 22 janvier 2024
En 3 exemplaires originaux

Mme ANNE-LAURE MONTAGUD



Man muss sich bewusst sein, dass die Welt nicht nur aus
einem einzigen Teil besteht, sondern aus vielen verschiedenen
Teilen, die zusammen ein Ganzes bilden.

Die Welt ist ein Ganzes

Die Welt ist ein Ganzes, das aus vielen verschiedenen
Teilen besteht, die zusammen ein Ganzes bilden.

Die Welt ist ein Ganzes, das aus vielen verschiedenen
Teilen besteht, die zusammen ein Ganzes bilden.

Die Welt ist ein Ganzes, das aus vielen verschiedenen
Teilen besteht, die zusammen ein Ganzes bilden.

Die Welt ist ein Ganzes, das aus vielen verschiedenen
Teilen besteht, die zusammen ein Ganzes bilden.

Die Welt ist ein Ganzes, das aus vielen verschiedenen
Teilen besteht, die zusammen ein Ganzes bilden.

Die Welt ist ein Ganzes, das aus vielen verschiedenen
Teilen besteht, die zusammen ein Ganzes bilden.

Die Welt ist ein Ganzes, das aus vielen verschiedenen
Teilen besteht, die zusammen ein Ganzes bilden.

Die Welt ist ein Ganzes, das aus vielen verschiedenen
Teilen besteht, die zusammen ein Ganzes bilden.

Die Welt ist ein Ganzes, das aus vielen verschiedenen
Teilen besteht, die zusammen ein Ganzes bilden.

Die Welt ist ein Ganzes, das aus vielen verschiedenen
Teilen besteht, die zusammen ein Ganzes bilden.

Die Welt ist ein Ganzes,
das aus vielen verschiedenen
Teilen besteht, die zusammen
ein Ganzes bilden.

Die Welt ist ein Ganzes,
das aus vielen verschiedenen
Teilen besteht, die zusammen
ein Ganzes bilden.

Die Welt ist ein Ganzes,
das aus vielen verschiedenen
Teilen besteht, die zusammen
ein Ganzes bilden.

Die Welt ist ein Ganzes,
das aus vielen verschiedenen
Teilen besteht, die zusammen
ein Ganzes bilden.